

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

IRREGULARITE DE SCRUTIN ET COMPTE REGULIER DE CAMPAGNE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

<u>Référence de publication</u>: Touzeil-Divina, Mathieu (2013) <u>CE, 19 juin 2013, CNCCFP (req. 356862 & 357277)</u>: « <u>Irrégularité de scrutin et compte régulier de campagne ».</u> La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (27).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

IRREGULARITE DE SCRUTIN ET COMPTE REGULIER DE CAMPAGNE

CE, 19 juin 2013, n° 356862 et 357277, CNCCFP

La saison du contrôle par le Conseil d'État des comptes de campagnes des élections cantonales se poursuit. En l'espèce, c'est le compte d'un candidat au scrutin des 20-27 mars 2011 du canton de Bourg-la-Reine (Hauts-de-Seine) qui a été rejeté le 3 novembre 2011 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). L'autorité a en effet estimé que l'article L 52-1 du Code électoral (interdisant la publicité commerciale par voie de presse à des fins de propagande électorale pendant les trois mois précédant le mois du scrutin) entachait d'irrégularité le compte d'un candidat qui avait précisément dépensé 2 392 € en encarts publicitaires précisément contraires à l'article susénoncé. Suite au rejet du compte, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a confirmé l'appréciation de la CNCCFP mais a précisé que, selon lui, cette fraude électorale ne justifiait pas la déclaration d'inéligibilité du candidat. En appel de ce jugement (n° 1109704), le Conseil d'État considère que si la méconnaissance de la prohibition posée par l'article L. 52-1 précité est bien une irrégularité « susceptible d'altérer la sincérité du scrutin et de justifier, en fonction de son incidence sur les résultats, l'annulation de l'élection » et qu'elle ne peut faire l'objet d'un remboursement régulier de la part de l'État, « cette méconnaissance ne peut, par elle-même, justifier le rejet du compte de campagne du candidat qui y a porté cette dépense faite en vue de l'élection ». Autrement dit, le compte litigieux ne pouvait être rejeté pour ce seul motif et les juges du Palais Royal vont seulement décompter de la somme étatique et forfaitaire de remboursement les frais frauduleux de publications commerciales ; l'instruction ayant confirmé le caractère irrégulier de ceux-ci. Non seulement le compte n'est-il donc pas rejeté mais encore le juge de l'élection profite-t-il de son office pour ordonner le montant du remboursement dû par l'État en application de l'article L. 52-11-1 du Code électoral.